



Beauchemin Trépanier
Comptables agréés inc.

Janvier 2006

RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants en 2006 :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2005;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2005;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2005;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé augmentera de 5 cents et sera de 50 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires, et de 44 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction augmentera de 5 cents et sera de 54 cents et de 48 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur augmentera de 2 cents et sera de 22 cents le kilomètre (et de 19 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

ASSURANCE MALADIE GRAVE

L'assurance maladie grave vise à assurer un particulier à l'égard de certaines maladies graves stipulées au contrat d'assurance. Lorsque la maladie grave est diagnostiquée, l'assureur verse un montant forfaitaire unique dont le montant est prévu au contrat. L'assurance maladie grave est différente de l'assurance invalidité. En cas d'invalidité, l'assureur verse des paiements périodiques afin de compenser une perte de revenu assurable. Bien qu'il s'agisse de produits présentant des caractéristiques très différentes, on peut souscrire à l'un ou l'autre afin de compenser une baisse de revenus à la suite d'une maladie.

Imposition des prestations d'assurance maladie grave

Les prestations d'assurance maladie grave ne sont jamais imposables. Si la police d'assurance maladie grave est assortie d'un avenant de remboursement de primes, le remboursement de primes est également non imposable pour celui qui le reçoit. Une société bénéficiaire d'une prestation d'assurance maladie grave ne peut pas verser à ses actionnaires les sommes reçues sous forme de dividendes non imposables en puisant dans le compte de dividendes en capital, comme c'est le cas pour une prestation d'assurance vie.

Déductibilité des primes

Les primes payées pour une assurance maladie grave ne sont pas déductibles, sauf pour deux exceptions. La première vise l'assurance maladie grave souscrite par un employeur dans le cadre d'un régime d'assurances collectives pour ses employés et la deuxième vise une assurance maladie grave non souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives, lorsque la prestation est payable à un employé (autre qu'un actionnaire ou une personne liée à un associé ou à un actionnaire).

Avantages imposables

Lorsqu'un employeur paie une prime d'une assurance maladie grave souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives, les primes payées par l'employeur constituent un avantage imposable au Québec seulement. Lorsque l'assurance maladie grave n'est pas souscrite dans le cadre d'un régime d'assurances collectives et qu'un employé ou un actionnaire est bénéficiaire de la prestation d'assurance maladie grave, les primes payées par l'employeur ou la société sont imposables au fédéral et au Québec pour l'employé ou l'actionnaire.

Avenant de remboursement de primes

La prime relative à un avenant de remboursement de primes n'est jamais déductible. Lorsqu'un employeur ou une société paie la prime de l'avenant de remboursement de primes et que l'employé ou l'actionnaire est bénéficiaire du remboursement de primes, l'avantage imposable pour l'employé ou l'actionnaire correspond à la prime payée par l'employeur pour un tel avenant.

Lorsque l'employé ou l'actionnaire paie lui-même la prime relative à l'avenant de remboursement de primes et est bénéficiaire du remboursement de primes, il n'y a pas d'avantage pour l'employé ou l'actionnaire sauf s'il en résulte un appauvrissement de l'employeur ou de la société. Dans ce dernier cas, la valeur de l'avantage imposable pourrait correspondre au montant que devrait payer l'employé ou l'actionnaire pour obtenir le même avantage auprès d'une personne sans lien de dépendance.

Police d'assurance maladie grave en garantie d'un prêt

Lorsqu'une police d'assurance maladie grave est requise pour garantir le solde d'un prêt suivant une exigence d'une institution financière, les primes ne sont pas déductibles, contrairement aux primes d'assurance vie qui le sont dans certaines conditions.

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPÔT SUR LES DIVIDENDES ADMISSIBLES

Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada, M. Ralph Goodale, a annoncé une baisse du taux d'impôt sur les dividendes admissibles versés aux particuliers après 2005. L'objectif de cette mesure est de mettre fin au manque d'intégration fiscale entre les cas où une fiducie gagne un revenu et choisit de le distribuer à un particulier et ceux où ce même revenu serait gagné par une société canadienne assujettie au taux général fédéral des sociétés de 22,12 % pour ensuite faire l'objet d'un dividende versé à un particulier.

Dans son annonce, le gouvernement fédéral a tenu pour acquis que les provinces baisseront également leur taux d'impôt sur les dividendes admissibles reçus par les particuliers. Pour sa part, le ministère des Finances du Québec a déclaré vouloir attendre l'annonce des modalités techniques entourant cette mesure avant d'apporter s'il y a lieu des modifications au taux d'impôt sur les dividendes admissibles.

Dividendes admissibles

Les dividendes admissibles comprennent les dividendes versés par les sociétés provenant du revenu assujetti au taux général d'impôt fédéral de 22,12 %¹. Les sociétés imposées à la fois au taux général d'impôt fédéral de 22,12 % et au taux réduit d'impôt fédéral de 13,12 % pourront également verser des dividendes admissibles, mais seulement à l'égard de la portion de leur revenu qui est imposée au taux général.

Situation avant l'annonce

Un revenu d'entreprise de 100 \$ gagné par une fiducie de revenu et distribué à un bénéficiaire qui est un particulier du Québec est assujetti à un taux d'impôt maximum de 48,22 %, ce qui représente un impôt de 48,22 \$. En comparaison, l'impôt maximum total (société et particulier) payé sur un dividende reçu par un particulier du Québec provenant d'un revenu d'entreprise de 100 \$ gagné par une société résidant au Québec est de 54,31 \$. Cela représente un impôt additionnel de 6,09 \$, soit 6,09 % exprimé en pourcentage du revenu d'entreprise de 100 \$, par rapport au particulier qui a investi dans une fiducie de revenu.

Mesure proposée

Afin de pallier ce manque d'intégration fiscale, la mesure annoncée modifie la majoration des dividendes admissibles et le crédit d'impôt fédéral sur le dividende pour les dividendes admissibles. Au Québec, le taux d'impôt maximum sur un dividende admissible reçu par un particulier sera ainsi réduit de 32,81 % à 28,57 %. Pour le même 100 \$ de revenu d'entreprise mentionné ci-dessus, l'impôt maximum total (société et particulier) sera de 51,43 \$ au lieu de 54,31 \$, ce qui laisse toutefois un impôt additionnel de 3,21 \$ (51,43 \$ - 48,22 \$) par rapport au particulier qui a investi dans une fiducie de revenu. Le gouvernement du Québec devra réduire le taux d'impôt québécois sur les dividendes admissibles s'il veut réduire ou éliminer cet écart.

¹ Les dividendes provenant du revenu de placements ne sont pas des dividendes admissibles.

Autres considérations

La politique qui consiste à verser des salaires sous forme de primes de fin d'année afin de réduire le revenu d'entreprise d'une société assujetti au taux d'impôt maximum devra être réexaminée à la suite de l'annonce de la réduction du taux d'impôt sur les dividendes admissibles.

Enfin, à la suite des changements proposés, la réception d'un dividende admissible par une société fermée entraînera un impôt additionnel temporaire de 4,76 % (33,33 % - 28,57 %) comparativement à un dividende admissible reçu directement par un particulier assujetti au taux maximum d'impôt.

ALLÈGEMENT DE LA TAXE SUR LE CAPITAL RELATIVEMENT AUX STOCKS D'AUTOMOBILES NEUVES

Dans son *Bulletin d'information 2005-07* du 19 décembre 2005, le ministère des Finances du Québec a annoncé une mesure visant à alléger le fardeau de taxe sur le capital des concessionnaires d'automobiles. Cette mesure prend la forme d'une déduction de 50 % du montant des stocks d'automobiles neuves destinées à la revente selon les états financiers. Cette déduction, disponible à compter du 1^{er} janvier 2005, ne peut toutefois excéder 50 % du montant de la source de financement incluse dans le capital versé. Il faut faire un prorata de cette déduction selon le nombre de jours suivant le 31 décembre 2004 si l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} janvier 2005. Une entente de règlement entre Revenu Québec et la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec a été négociée pour les années 2002 à 2005 et nous vous invitons à communiquer avec cette dernière pour plus de détails.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour l'année 2006, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est de 0,416 % des salaires assurables (maximum de 57 000 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,583 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,737 % du revenu net d'entreprise (maximum de 57 000 \$).

... dans son *Bulletin d'information 2005-7* du 19 décembre 2005, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la date d'échéance du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a été repoussée au 31 décembre 2006.

... pour l'année 2006, les taux de taxe sur le capital au Québec passent respectivement de 0,60 % à 0,525 % pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières, et de 1,20 % à 1,05 % pour les sociétés qui sont des institutions financières.

... au fédéral seulement, lorsque la prestation de décès de 2 500 \$ du Régime des rentes du Québec est versée aux héritiers, ce sont ces derniers qui doivent s'imposer sur la prestation de décès et non la succession (*Succession Anne Goldberg c. La Reine* 2005 DTC 1251 (CCI – procédure informelle)).